

592. — 26 DÉCEMBRE 1894. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1895 (1). (Moniteur du 29 décembre 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice	6,782,000 »
— des affaires étrangères	880,000 »
— de l'intérieur et de l'ins- truction publique	8,341,000 »
— de l'agriculture, de l'in- dustrie, du travail et des travaux publics	5,890,000 »
— des chemins de fer, postes et télégraphes	35,508,000 »
— de la guerre	15,743,000 »
— — pour le service de la gendarmerie	1,494,000 »
— des finances	5,427,800 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

593. — 27 DÉCEMBRE 1894. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1895 (2). (Monit. du 28 décembre 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1895, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1894, p. 88.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1894, p. 221. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1894, p. 246.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 décembre 1894, p. 34. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1894, p. 34.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1895, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. BRASSINE.)

594. — 27 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Denrées alimentaires. — Moutarde. — Réglementation. (Monit. du 12 janvier 1895.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 454 à 457, 500 à 503 et 561, 2^e et 3^e, du code pénal ;

Voulant mettre un terme aux fraudes qui se produisent dans le commerce de la moutarde ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Indépendamment des stipulations des règlements généraux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes, le commerce de la moutarde est soumis aux conditions ci-après :

Art. 1^{er}. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la simple dénomination de moutarde, aucun produit qui ne serait pas constitué exclusivement par de la graine moulue de moutarde noire ou de moutarde blanche, s'il s'agit de moutarde en poudre

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 novembre 1894, p. 31. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 décembre, p. 179-184 et 13 décembre, p. 185-193. — Adoption. Séance du 13 décembre, p. 193.

SÉNAT.

Session de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 décembre 1894, p. 21. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre, p. 35.